



## SOMMAIRE

## Point 126 de l'ordre du jour :

Mesures illégales prises récemment par Israël dans les territoires arabes occupés et visant à en modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique en violation des principes de la Charte des Nations Unies, des obligations internationales contractées par Israël aux termes de la quatrième Convention de Genève de 1949, ainsi que des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et obstruction des efforts visant à instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient (suite) . . . . .

Page

949

Président : M. Lazar MOJSOV (Yougoslavie).

En l'absence du Président, M. Molapo (Lesotho), vice-président, prend la présidence.

## POINT 126 DE L'ORDRE DU JOUR

Mesures illégales prises récemment par Israël dans les territoires arabes occupés et visant à en modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique en violation des principes de la Charte des Nations Unies, des obligations internationales contractées par Israël aux termes de la quatrième Convention de Genève de 1949, ainsi que des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et obstruction des efforts visant à instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient (suite)

1. M. BOYA (Bénin) : La délégation de la République populaire du Bénin a soutenu l'inscription de la question inscrite au point 126 et relative aux mesures illégales prises récemment par Israël dans les territoires arabes occupés, pour deux raisons essentielles : tout d'abord, la République populaire du Bénin est fondamentalement opposée à toute politique d'occupation ou d'annexion des territoires appartenant à autrui, car une telle politique équivaut à un acte d'agression que nous devons, quel qu'en soit le prix, condamner avec énergie et combattre résolument. La politique d'Israël dans les territoires arabes occupés depuis 1967, comme toutes les politiques du même genre que mon pays a eu à dénoncer, est un acte d'agression plein de menaces pour la paix et la sécurité recherchées pour tous les Etats de la région.

2. La deuxième raison, qui a orienté notre soutien pour l'initiative égyptienne, c'est qu'une nouvelle occasion est offerte à la communauté internationale de prendre conscience du nouveau danger imminent qui menace les peuples du Moyen-Orient. La colonisation systématique des territoires, qui fait partie d'une politique globale que veulent poursuivre les nouveaux dirigeants réactionnaires

d'Israël, équivaut à une politique d'annexion des territoires arabes. Cette politique d'annexion fait systématiquement sans doute partie de la panoplie des actes arrogants et graves de menaces auxquels les sionistes nous ont habitués. Mais ce qui frappe et choque même, c'est que cette politique intervient à un moment où l'on parle tous azimuts d'un règlement pacifique de tous les problèmes liés à la crise du Moyen-Orient.

3. Pourquoi alors cette intransigeance et cette politique aventuriste en ce moment précis où tous les efforts sont conjugués pour la réunion de la Conférence de la paix de Genève sur le Moyen-Orient ? Pourquoi Israël entrave-t-il tous les efforts de règlement pacifique ?

4. Pour répondre à ces deux questions fondamentales, ma délégation ne passera pas par mille chemins; elle sera directe. Mon pays, la République populaire du Bénin, l'a dit et répété et a dénoncé au grand jour le double jeu des forces réactionnaires et impérialistes dans la question de la crise du Moyen-Orient.

5. Les forces réactionnaires et impérialistes parlent à profusion de paix, échafaudent plan sur plan, font de nombreuses déclarations d'intention pour faire croire au monde qu'elles veulent la paix, que leur protégé, l'Etat d'Israël, veut la paix, alors qu'il s'agit en fait d'une vaste tromperie bien organisée pour dupèr les dirigeants arabes et étouffer la détermination des nations arabes à se libérer du joug sioniste et de l'impérialisme.

6. En toute logique, quand on parle de paix, tous les actes que l'on pose devraient honnêtement se situer dans ce cadre. Mais les impérialistes se refusent obstinément à joindre l'acte à la parole. Ne sommes-nous pas en droit, donc, de parler de supercherie ?

7. Si les supporters d'Israël et les dirigeants d'Israël veulent la paix, c'est maintenant qu'il faut saisir l'occasion pour agir en conséquence. Les supporters d'Israël, les puissances occidentales, devront comprendre notre sévérité dans le jugement des actes qu'elles posent avec l'Etat d'Israël. Nous leur disons de cesser de nous tromper.

8. Si les puissances occidentales, en particulier les Etats-Unis d'Amérique, sont sincères dans leur démarche de paix, dans leurs diverses déclarations d'intention, nous leur demandons non seulement de dénoncer cette politique d'annexion — l'installation de colonies juives dans les territoires occupés — mais de se désolidariser d'Israël et de le condamner non seulement sur le papier, mais en prenant des mesures appropriées pour faire pression sur lui afin qu'il renonce à cette politique qui conduira inéluctablement à de nouvelles souffrances pour les peuples arabes et palestinien.

9. Ma délégation s'est portée auteur du projet de résolution A/32/L.3/Rev.1. Le contenu de ce projet de résolution fort équilibré présenté par la délégation égyptienne est une preuve de la bonne volonté de paix des Etats arabes.

10. Ma délégation aurait souhaité un texte plus ferme vis-à-vis d'Israël pour les raisons de principe que nous avons évoquées au début de notre intervention. Elle se rallie pourtant au projet égyptien, projet de consensus qui tient compte des positions de chacun.

11. M. ABOUL-NASR (Oman) - [*interprétation de l'arabe*] : Lorsque, par le passé, les représentants arabes, du haut de cette tribune, dénonçaient la politique expansionniste d'Israël, son annexion des territoires arabes occupés et son implantation de colonies de peuplement comme une mesure tactique prise dans le cadre d'un plan stratégique expansionniste ourdi par le sionisme mondial et son appareil exécutif, c'est-à-dire le Gouvernement d'Israël, le représentant d'Israël niait l'existence d'une telle politique gouvernementale visant à créer ces colonies.

12. Il s'agit là d'une époque révolue, car Begin a pris le pouvoir et a réaffirmé lui-même ce que le représentant d'Israël niait dans le passé. Sans vergogne et sans scrupule, Begin et, hier, son représentant ont révélé au grand jour ce que ses prédécesseurs essayaient de camoufler; avec arrogance, Begin a commencé à déclarer et à mettre en oeuvre une politique israélienne visant à annexer par la force les territoires arabes. Nous avons eu hier un exemple de cette politique lorsque le représentant d'Israël a pris la parole [*47<sup>e</sup> séance*].

13. Les Gouvernements successifs d'Israël depuis l'agression de 1967 ont tous, sans aucune exception, incorporé dans leurs plans la mise en oeuvre d'un plan sioniste visant à implanter des colonies de peuplement. La seule différence résidait dans le choix du moment opportun et dans la méthode adoptée. En Israël, cinq gouvernements se sont succédés depuis 1967 : le premier gouvernement de Golda Meir en mars 1969, son deuxième gouvernement en décembre de la même année, son troisième en mars 1974, le gouvernement de Rabin en juin 1974 et finalement le gouvernement actuel de Begin. Or tous sans exception mettaient en oeuvre un seul plan, approuvé par tout le monde, visant à créer un plus grand nombre de colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés afin d'annexer plus de territoires, d'imposer un fait accompli et d'entraver toute tentative d'instaurer une paix équitable dans la région.

14. La réponse faite dernièrement par Begin aux critiques formulées à propos de la création de colonies auxquelles le Gouvernement israélien a conféré un caractère légal, à savoir qu'il s'agit de colonies approuvées par les gouvernements israéliens précédents, est une confirmation de ce que nous venons de dire mais qu'Israël a nié dans le passé. Aujourd'hui, Israël nous lance un autre défi, car il ne cache ni ne nie ses actes illégaux, faisant là fi de l'opinion mondiale, et même des conseils de ses amis proches, et essayant d'annexer des territoires et de saboter tous les efforts de paix.

15. Les Israéliens prétendent qu'ils n'annexent aucun territoire arabe occupé; selon eux, il ne s'agit pas là de

territoires arabes ni de territoires occupés, mais bien plutôt de leurs territoires libérés. Ils s'arrogent sur ces territoires des droits qui n'ont aucun fondement juridique, et disent que ni le droit international ni la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, notamment son article 49<sup>1</sup>, ne s'appliquent aux territoires occupés. Les Israéliens nient qu'ils annexent ces terres, se fondant sur une étrange logique qui leur fait affirmer qu'on n'annexe pas ce que l'on possède et que tout ce qu'ils font, c'est libérer plus de territoires. Ils prétendent que les juifs ont le droit de s'installer où bon leur semble dans les territoires arabes : un juif de l'Union soviétique, par exemple, a le droit de résider dans n'importe quel territoire arabe alors que pour des raisons fondées sur la différence de religion ou de race, on dénie le droit de retour aux habitants authentiques. Les Israéliens évitent même de donner aux territoires arabes occupés leur véritable nom; au lieu de cela ils les appellent tantôt "territoires libérés", tantôt "territoires administrés", et rarement, lorsqu'ils sont gênés, ils parlent des "territoires", ou bien ils utilisent leurs anciens noms religieux. Mais ils ne les appellent jamais territoires arabes occupés. Les Israéliens prétendent que les nouvelles colonies ne sont pas créées sur des territoires appartenant à des Arabes; le représentant d'Israël l'a déclaré hier, et je ne veux pas réfuter en détail ses allégations. Il suffit d'ailleurs de se référer à ce qu'ont dit les membres de la Knesset qui ont réfuté cette thèse et aussi à ce qu'a écrit dans le *Christian Science Monitor* du 20 juillet dernier le correspondant de ce journal à Jérusalem, Jason Morris.

16. Le gouvernement Begin s'entête à défier sans vergogne le monde, à choisir le moment opportun pour annoncer, mettre en oeuvre et réaffirmer cette politique chaque fois que des efforts sont déployés pour convoquer la Conférence de la paix de Genève, essayant par là même de saboter toute nouvelle tentative faite pour éviter à cette région, et au monde, une nouvelle conflagration.

17. Le chiffre connu des colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés n'est, en effet, que le sommet d'un iceberg couvert par les vagues de la propagande israélienne. Outre ces colonies annoncées publiquement par le gouvernement, il en existe d'autres qui ont été créées pour mettre en oeuvre un plan secret dont les détails n'ont jamais été révélés. D'ailleurs, le Ministre de l'agriculture d'Israël, M. Ariel Sharon, l'a confirmé. Il est le ministre qui préside le comité ministériel pour les colonies de peuplement dans les divers territoires arabes occupés. Au cours d'une interview accordée au journal *Ma'ariv* il a refusé de révéler le nombre exact de ces nouvelles colonies créées clandestinement. Il a également réaffirmé ce qui avait paru dans le *New York Times* du 11 septembre dernier, à savoir que beaucoup de ces colonies avaient été créées le mois dernier sur la rive occidentale et que le moment n'était pas venu d'en annoncer l'existence. Je suis certain que cela sera fait lorsque de nouvelles mesures seront prises pour instaurer la paix.

18. Les propos qu'a tenus ici le Ministre des affaires étrangères d'Israël, M. Dayan, au cours de cette session [*27<sup>e</sup> séance*], à savoir que ces colonies ne constituent pas l'un des éléments de la détermination des frontières, ne sont

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75 n° 973, p. 287.

qu'une contradiction de ce qu'il a affirmé à d'autres occasions, notamment que lorsque Israël crée des colonies de peuplement, il ne sème pas des graines dans des pots mobiles mais plante plutôt des arbres aux racines profondes et qui ne peuvent être arrachés. Ces faits sont-ils conformes aux affirmations israéliennes selon lesquelles tous les efforts sont faits pour favoriser les négociations ? Selon eux, les territoires arabes occupés sont des territoires libérés; Jérusalem, croient-ils, est une ville unifiée; mais le retour des réfugiés dans leur patrie et la création d'un foyer national palestinien selon les plans israéliens sont irréalisables et les colonies de peuplement sont là pour durer. Je me demande vraiment ce qu'Israël a omis de ses calculs et ce qu'il considère propre à négociation.

19. M. Mordechai Zipori, membre du comité ministériel pour les colonies de peuplement, a déclaré le 10 octobre, alors que la presse mondiale annonçait la reprise éventuelle de la Conférence de la paix de Genève sur le Moyen-Orient, qu'il avait été décidé de créer six ou sept nouvelles colonies dans lesquelles un groupe appelé Gush Emunim s'installerait incessamment. Il a ajouté qu'un accord entre le Premier Ministre et les chefs de ce groupe avait été réalisé afin que d'autres colonies soient créées, et il a assuré que l'annonce en serait faite avant la fin de l'année. Cela a été confirmé par le *New York Times* du 11 octobre 1977.

20. Le monde est unanime — et cela sera concrétisé par le vote sur le projet de résolution présenté hier par l'Égypte [A/32/L.3/Rev.1] — à dénoncer la politique expansionniste d'Israël ainsi que ses efforts visant à entraver la paix, et à lui demander de mettre un terme à la création de colonies de peuplement dans les terres arabes occupées. Cette politique a été unanimement dénoncée, même par la presse amie d'Israël. Israël a décidé de rester seul et de défier le monde, mais il ne fait aucun doute que ce défi et cette violation du droit trouvent des appuis, car aucun pays, quelles que soient sa puissance et sa force, ne peut continuer de défier aussi longtemps l'opinion publique mondiale.

21. Qu'est-ce qui encourage Israël dans son attitude de défi, bien qu'elle constitue une menace pour le monde ? Israël accepte cette dénonciation parce qu'il bénéficie d'appuis militaires et économiques ainsi que de dons volontaires offerts par ses amis, malgré tous les efforts déployés pour empêcher Israël de poursuivre cette politique.

22. J'aimerais commenter les propos tenus hier par le représentant d'Israël. Je ne sais pas comment il ose pousser l'arrogance jusqu'à tenir de tels propos et défier le monde du haut de cette tribune. Je ne m'abaisserai pas au niveau du langage et des mots qu'il a utilisés dans son discours. Quant à ses mensonges, nous y sommes habitués. Il a accusé les Arabes d'être antisémites parce qu'ils revendiquent leurs droits et demandent l'application des résolutions des Nations Unies. Il a accusé d'être nazis ceux qui sont en désaccord avec lui, et c'est bien là la logique nazie. Est-ce que le représentant d'Israël ignore que Ben Gurion a accusé Begin d'être nazi ? Accuser les Arabes d'être antisémites est de la pure démagogie car tout le monde sait que les Arabes sont sémites et qu'Israël est seul à pratiquer aujourd'hui l'antisémitisme contre les Arabes.

23. Face à ce défi constant au droit international, à l'opinion mondiale et à toutes les valeurs de la civilisation

mondiale, je me demande s'il ne faudrait pas prendre des mesures pour mettre fin à cette piraterie et à cette démagogie pratiquées à l'échelle internationale.

24. M. YANKOV (Bulgarie) [interprétation de l'anglais] : Le Gouvernement et le peuple de Bulgarie ont suivi avec une préoccupation et une attention croissantes l'évolution récente de la situation au Moyen-Orient. C'est parfaitement naturel si l'on tient compte du fait que mon pays, situé dans une région géographiquement proche de cette zone de conflit, est fatalement intéressé par l'instauration d'une paix juste et durable.

25. Le débat général de la présente session a fait clairement apparaître qu'il est de toute urgence que le conflit du Moyen-Orient sorte de la présente impasse qui dure depuis trop longtemps et s'engage sur la voie d'un règlement politique d'ensemble. Cette politique trouve un appui dans la majorité écrasante des Etats Membres. En outre, le climat politique actuel s'y prête bien. Je me réfère à cet égard à la déclaration commune soviéto-américaine sur le Moyen Orient en date du 1<sup>er</sup> octobre.

26. Il est cependant regrettable qu'Israël, non seulement ne coopère pas à la recherche d'une solution qui sortirait le problème de l'impasse actuelle, mais encore semble être intéressé par le prolongement de la situation présente. Cette conclusion est étayée par les nouvelles selon lesquelles Israël a adopté des mesures visant à établir des colonies sur la rive occidentale du Jourdain et dans la bande de Gaza et a étendu l'application de ses lois et pratiques à ces régions. Voilà qui constitue une escalade dans l'occupation illégale des territoires arabes et une violation du droit international.

27. Ces mesures sont la preuve manifeste des tentatives déployées par les autorités israéliennes, suivant la tactique du "fait accompli", pour préparer le terrain en vue de l'annexion des territoires arabes et pour y renforcer leur domination. En fait, Israël, avec arrogance, ne cherche même pas à dissimuler ses intentions expansionnistes. Dans sa déclaration d'hier, le représentant d'Israël s'est surpassé en s'efforçant par des arguties juridiques fallacieuses et la théorie de la prétendue "conquête défensive", de prouver que la présence israélienne dans les territoires occupés est prétendument conforme au droit international. Il a vainement essayé de recourir à des arguments puisés dans l'histoire ou à des considérations de sécurité nationale pour prouver le bien-fondé de son cas. Il a tenté, en vain, de nous convaincre que la quatrième Convention de Genève ne s'applique pas aux territoires arabes occupés. Prétendant que les délégations, soit ne sont pas intéressées par les faits, soit ignorent ou interprètent de façon erronée les aspects juridiques de la question, le représentant d'Israël n'a été avare ni de son temps ni de ses efforts pour éclairer l'auditoire par d'abondantes références à l'article 49 de ladite Convention. Mais, dans son zèle pour recourir à des arguments juridiques, il s'est permis une omission, oubliant de citer le dernier paragraphe de l'article 49 qui stipule expressément : "La Puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle." Cette disposition se passe de commentaire et les interprétations érudites du représentant d'Israël s'avèrent inutiles. En ce qui concerne les faits, il est indéniable que le Gouvernement israélien, en violation flagrante du droit international,

y compris la Convention de Genève à laquelle Israël est partie, a adopté des mesures législatives, administratives et pratiques visant à modifier le caractère démographique et les structures institutionnelles des territoires occupés, par l'établissement dans ces territoires de colonies de peuplement israéliennes, ce qui constitue une véritable colonisation du territoire, comme l'a d'ailleurs formellement reconnu le Gouvernement israélien.

28. C'est un principe moral et juridique généralement reconnu qu'il ne saurait exister de reconnaissance légitime de gains territoriaux obtenus par le recours à la menace ou à l'emploi de la force. Toute acquisition de territoire par ces moyens constitue une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international. Ce principe fondamental a été réaffirmé à nouveau dans d'importants instruments tels que la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies [*résolution 2625 (XXV) annexe*] et la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale [*résolution 2734 (XXV)*].

29. Toute déviation à ce principe est également en contradiction directe avec les résolutions bien connues de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la situation au Moyen-Orient. Il est à peine nécessaire de démontrer que l'occupation illégale ne permet pas à l'Etat occupant d'apporter quelque modification que ce soit qui pourrait affecter le statut des habitants, le caractère démographique et le statut juridique des territoires occupés eux-mêmes.

30. Les mesures illégales appliquées par le Gouvernement israélien en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés, avec, pour objectif, la modification de leurs caractéristiques démographiques, économiques, culturelles et autres, constituent une preuve supplémentaire de l'intransigeance du Gouvernement israélien et de son refus de s'incliner devant l'opinion majoritaire de la communauté internationale et devant les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies. Cela constitue une manifestation supplémentaire inadmissible de l'incapacité d'Israël de vivre conformément aux obligations fondamentales qu'il a contractées lors de son admission à l'Organisation des Nations Unies. Par voie de conséquence, il est normal que cette attitude du Gouvernement d'Israël déclenche la condamnation universelle.

31. Ce comportement provocateur du Gouvernement israélien, démontré par l'établissement de colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés, est non seulement une expression de sa stratégie agressive et expansionniste, mais aussi une preuve de plus de sa politique d'obstruction dans la recherche d'une solution pacifique du conflit international actuel. Cela est d'autant plus regrettable aujourd'hui, au moment où des efforts significatifs sont faits pour convoquer la Conférence de Genève sur le Moyen-Orient. Nous estimons qu'il est du devoir de l'Organisation des Nations Unies de prendre les mesures politiques qui s'imposent afin d'éviter que l'on dresse de nouveaux obstacles sur la voie d'une juste solution de la crise au Moyen-Orient.

32. A notre avis, le projet de résolution A/32/L.3/Rev.1, tout en exprimant la profonde préoccupation que cause la

situation créée par Israël en raison de sa politique d'établissement de colonies dans les territoires arabes occupés, comporte les mesures politiques adéquates que doit prendre l'Organisation des Nations Unies.

33. Ce projet de résolution, tel qu'il est rédigé, répond à la politique toujours suivie par mon pays en ce qui concerne la situation au Moyen-Orient. Dans son allocution, au cours du débat général, le 30 septembre dernier, le Ministre des affaires étrangères de la République populaire de Bulgarie a dit :

“Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie est toujours convaincu, comme par le passé, qu'une paix réelle au Moyen-Orient n'est possible qu'à la condition que les forces israéliennes se retirent totalement de tous les territoires arabes occupés en 1967, que le peuple arabe de Palestine puisse exercer ses droits nationaux légitimes, y compris son droit à un Etat indépendant, au respect de son indépendance, ainsi qu'à l'existence et à la sécurité de tous les pays de la région. Nous pensons qu'il est nécessaire de convoquer à nouveau la Conférence de la paix de Genève sur le Moyen-Orient, sans autre retard, avec la participation de toutes les parties intéressées, y compris, dès le début et avec des droits égaux, l'Organisation de libération de la Palestine, seule représentante légitime de la population arabe de Palestine.” [*14<sup>e</sup> séance, par. 180.*]

34. Conformément à cette politique, ma délégation appuiera ce projet de résolution et votera en sa faveur.

35. M. GHEORGHE (Roumanie) : La préoccupation de l'Organisation des Nations Unies au sujet de la situation qui prévaut dans les territoires arabes occupés par Israël, à l'issue du conflit de 1967, tient à plusieurs raisons fondamentales.

36. En premier lieu, les territoires arabes occupés à l'issue du conflit armé de 1967 n'appartiennent pas à Israël et ne peuvent être annexés; en fin de compte, ils doivent être restitués à qui de droit. A cet égard, il existe des règles de droit international bien établies et généralement reconnues, qui proclament l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et l'obligation qui en découle de restituer tous les territoires occupés de la sorte. Ces règles ont été reconnues dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies [*résolution 2625 (XXV), annexe*] du 24 octobre 1970, aux termes de laquelle l'Assemblée générale a solennellement proclamé :

“Le territoire d'un Etat ne peut faire l'objet d'une occupation militaire résultant de l'emploi de la force contrairement aux dispositions de la Charte. Le territoire d'un Etat ne peut faire l'objet d'une acquisition par un autre Etat à la suite du recours à la menace ou à l'emploi de la force. Nulle acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale.”

37. La Roumanie estime que l'occupation de territoires étrangers est en contradiction totale avec les principes de la Charte des Nations Unies et avec les dispositions contenues

dans d'autres documents fondamentaux de l'Organisation mondiale. De surcroît, et l'évolution de la situation au Moyen-Orient le confirme, l'occupation de territoires étrangers engendre un état de tension, renferme le danger de nouveaux conflits et constitue une source permanente de violation des droits fondamentaux de l'homme. C'est pourquoi mon pays a toujours souligné la nécessité de l'évacuation des territoires arabes occupés et d'un juste règlement du problème du peuple palestinien qui permette à ce peuple de décider à lui seul de son sort, d'établir son propre Etat, libre et indépendant et de jouir de tous les droits qui en découlent.

38. Deuxièmement, la préoccupation de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de ce qui se passe dans les territoires arabes occupés est due au fait que les autorités d'occupation ont pris des mesures qui sont contraires aux obligations qui leur incombent en vertu des règles conventionnelles et coutumières du droit international. C'est ainsi que le Gouvernement israélien a annoncé, en juillet et août derniers, qu'il autorisait la création de trois nouvelles colonies de peuplement israéliennes sur la rive occidentale du Jourdain, en Cisjordanie, et qu'il accordait un statut légal aux colonies déjà implantées dans les territoires arabes occupés à la suite de la guerre de 1967. Dans le même temps, les autorités israéliennes ont fait connaître leur décision d'appliquer les lois et les règlements israéliens dans les territoires arabes occupés.

39. Il est évident que ces mesures sont contraires aux stipulations de la quatrième Convention de Genève. A notre avis, ces mesures représentent des actes aux sérieuses implications, qui dressent de nouveaux obstacles sur la voie d'un règlement politique et pacifique du conflit du Moyen-Orient. La Roumanie considère que les mesures préconisées par le Gouvernement d'Israël visant à perpétuer l'occupation de territoires étrangers sont incompatibles avec le droit international. Ces mesures ne font qu'alimenter, à partir d'une nouvelle source, le conflit dans la région, approfondir la méfiance et porter de graves préjudices aux intérêts des peuples de la région.

40. Il ne faut jamais oublier que les résolutions mêmes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, où se trouvent énoncés les principes fondamentaux sur la base desquels doit être réglé le conflit du Moyen-Orient, prévoient, entre autres, l'obligation pour Israël d'évacuer les territoires arabes occupés à l'issue de la guerre de 1967. Or il est difficile de soutenir que les mesures que nous sommes en train de discuter sont compatibles avec une telle obligation. Bien au contraire, ces mesures et d'autres du même genre indiquent que l'on essaye de promouvoir une politique du fait accompli, ce qui est loin de faire avancer la cause de l'instauration d'une paix durable dans la région.

41. Mon pays a toujours désapprouvé les actes et les mesures visant à modifier le statut des territoires arabes occupés, car il considère que ni Israël ni qui que ce soit n'a le droit de changer par la force la situation dans ces territoires. Nous estimons que les autorités israéliennes doivent respecter les résolutions des Nations Unies, aux termes desquelles il est inadmissible de modifier les caractéristiques démographiques de la ville de Jérusalem. Mon pays se prononce fermement pour la mise en application des résolutions des Nations Unies relatives au respect des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés.

42. Bien sûr, le respect du statut des territoires arabes occupés ne peut guère devenir une fin en soi. L'occupation étrangère, même si elle est exercée dans le respect rigoureux des normes du droit international humanitaire, ne reste pas moins en elle-même une situation de fait illégale, injuste et contraire aux principes fondamentaux de la Charte.

43. Voilà pourquoi nous estimons que l'objectif principal de l'Organisation des Nations Unies doit être de déterminer un règlement d'ensemble du conflit du Moyen-Orient qui aboutisse au rétablissement de la légalité et à la restitution des territoires qui appartiennent à d'autres peuples. A ce propos, je voudrais rappeler que mon pays considère que, pour parvenir à un règlement politique du conflit du Moyen-Orient, il est nécessaire qu'Israël retire ses troupes des territoires arabes occupés à l'issue de la guerre de 1967; que soit reconnu le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris le droit de se constituer son propre Etat indépendant; et que soient garantis l'existence, l'intégrité territoriale et le droit au développement libre et indépendant de tous les Etats de la région.

44. Le peuple palestinien étant une partie essentielle au conflit du Moyen-Orient, nous sommes d'avis qu'une paix juste et durable ne saurait être négociée sans la participation de son représentant légitime qui est l'Organisation de libération de la Palestine.

45. C'est à la lumière de ces considérations que la délégation roumaine appuie le projet de résolution A/32/L.3/Rev.1 présenté par un certain nombre de délégations, ainsi que toutes autres propositions qui s'inspirent du désir de maintenir et d'accroître les chances d'un règlement juste et durable du conflit du Moyen-Orient.

46. M. ABE (Japon) [*interprétation de l'anglais*] : En ce qui concerne le point à l'examen qui a été ajouté à l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée générale à la demande du Gouvernement égyptien, ma délégation voudrait, tout d'abord, réaffirmer le point de vue essentiel du Gouvernement japonais au sujet du règlement pacifique du problème du Moyen-Orient. Notre position se résume comme suit.

47. La base de la paix au Moyen-Orient repose sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, ainsi que sur la réalisation des droits légitimes du peuple palestinien aux termes de la Charte des Nations Unies, et en particulier son droit à l'autodétermination.

48. L'on ne doit pas permettre l'acquisition et l'occupation de territoires par la force. Par voie de conséquence, les forces armées israéliennes doivent se retirer de tous les territoires occupés au cours de la guerre de 1967. En même temps, l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de tous les pays concernés, y compris Israël, doivent être garanties. Il est tout aussi nécessaire que le droit à l'autodétermination du peuple palestinien soit reconnu et appliqué conformément à la Charte des Nations Unies.

49. Ces points ont été soulignés par un grand nombre de délégations au cours du débat général de la présente session, et il ne serait pas exagéré de dire qu'il y a là un consensus international sur lequel doit se fonder la solution du problème.

50. La convocation, le plus tôt possible, de la Conférence de la paix de Genève est le point primordial des diverses démarches entreprises actuellement pour rechercher la paix. A la suite de consultations intensives qui se sont déroulées au cours des dernières semaines entre les gouvernements concernés, l'idée de cette conférence de la paix de Genève commence à se concrétiser.

51. Mon gouvernement apprécie vivement les efforts sérieux accomplis par ces gouvernements, et il espère sincèrement que les obstacles qui demeurent en vue d'une nouvelle convocation de la Conférence de Genève seront surmontés dans un esprit d'accommodement mutuel entre les parties concernées et que cette conférence constituera un tournant important dans l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient.

52. C'est à partir de ce point de vue essentiel que nous devons exprimer notre préoccupation devant la situation créée dans les territoires arabes occupés par les mesures et les décisions prises par Israël en vue d'en modifier le statut juridique, la nature géographique et la composition démographique. Il faut rappeler que ces mesures ont déjà été désavouées par le Conseil de sécurité au mois de novembre de l'année dernière. Dans son allocution prononcée au cours du débat général de la présente session, le 27 septembre dernier, le Ministre des affaires étrangères du Japon a déclaré que

“... le Gouvernement du Japon considère que les mesures prises par le Gouvernement d'Israël à l'égard des centres de peuplement sur la rive occidentale du Jourdain sont des plus regrettables. Nous demandons très instamment au Gouvernement d'Israël de s'abstenir de toutes mesures qui risqueraient de modifier le *statu quo* et, partant, de rendre plus difficile encore la solution du problème.” [8<sup>e</sup> séance, par. 74.]

53. Par conséquent, il est tout à fait regrettable, si l'on en croit les nouvelles publiées dans la presse, que le Gouvernement israélien persiste à établir de nouvelles colonies de peuplement dans les régions concernées.

54. A l'heure actuelle, l'enjeu consiste au Moyen-Orient à réunir des conditions qui permettraient de convoquer à nouveau, aussi rapidement que possible, la Conférence de la paix de Genève visant à réaliser une paix juste et durable, et l'on ne peut que regretter profondément que l'une des parties concernées ait adopté des mesures et pris des décisions qui font obstacle à ces tentatives de paix.

55. Mon gouvernement demande une fois de plus instamment au Gouvernement israélien de s'abstenir de prendre des mesures semblables. Le projet de résolution A/32/L.3/Rev.1, qui a été présenté par l'Égypte et appuyé par de nombreuses délégations, est conforme à notre point de vue. Ma délégation est prête à l'appuyer s'il est mis aux voix.

56. M. HOVEYDA (Iran) : Depuis trois décennies, la question du Moyen-Orient préoccupe l'Organisation des Nations Unies. Quatre guerres destructives et un état de tension permanent : tel est le trait dominant de la situation qui a prévalu dans cette région pendant plus de 30 ans.

57. Dans la perspective du présent débat, il convient de constater qu'après les hostilités de 1967, non seulement

Israël a continué à occuper des territoires de trois États Membres de notre organisation, mais il a, en plus, pris des mesures visant à en changer la physionomie et la structure.

58. L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont examiné à plusieurs reprises cet aspect de la question. C'est dire que celle-ci n'est pas nouvelle pour nous; mais elle a acquis une autre dimension avec la récente multiplication des colonies de peuplement dans les territoires occupés; ce sont justement ces nouveaux développements qui ont fait l'objet du point 26 de notre ordre du jour.

59. A cet égard, la position de mon pays a été à plusieurs reprises clairement exprimée. Tout dernièrement, parlant dans l'Assemblée générale, le 27 septembre 1977, notre ministre des affaires étrangères a précisé la position du Gouvernement iranien en ces termes :

“Des mesures récentes de la part d'Israël pour imposer ses lois aux habitants de la rive occidentale et autorisant de nouveaux centres de colonisation juive dans les terres arabes occupées ont créé d'autres obstacles à la paix. Nous espérons cependant que des efforts sincères seront déployés pour mettre un terme à cette situation délicate et précaire.” [9<sup>e</sup> séance, par. 220.]

Une situation préoccupante a été ainsi créée dans une région déjà en proie à une vive tension. Mais ce qui inquiète encore plus, c'est que les mesures précitées ont été prises par Israël à un moment où des efforts en vue de parvenir à un règlement juste et équitable de la question sont sérieusement entrepris. Dans ces conditions, on ne peut s'empêcher de relever une certaine contradiction entre, d'une part, les professions de foi des autorités israéliennes d'éviter tout ce qui pourrait compromettre les chances d'une solution définitive du conflit, et, d'autre part, les mesures auxquelles elles n'ont cessé de recourir pour modifier le caractère géographique et démographique des territoires en question.

60. La caractère illégal de ces mesures est clair. Tout d'abord, la Charte de notre organisation n'admet pas l'acquisition de territoires par le recours à la force. Ensuite, la quatrième Convention de Genève de 1949, qu'Israël a signée comme beaucoup d'autres États Membres de notre organisation, interdit à la puissance occupante de procéder au transfert d'une partie de sa propre population civile dans les territoires qu'elle occupe. Enfin, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont, à plusieurs reprises, demandé à Israël de s'abstenir de prendre de pareilles mesures. Tout cela montre clairement le caractère sérieux de la situation.

61. Nous pensons qu'il est dans l'intérêt même d'Israël de respecter ses propres obligations internationales et de se conformer, notamment, aux recommandations de l'Organisation des Nations Unies.

62. Au cours du débat général de cette année, Israël a soutenu que les colonies de peuplement ne préjugeraient pas les frontières définitives avec les pays arabes voisins, et qu'elles n'entraveraient pas les efforts en vue de la recherche d'une paix juste et durable dans la région. Une telle affirmation ne peut qu'étonner, car le moins que l'on puisse dire, c'est que l'établissement de ces colonies dans les territoires arabes occupés, accompagné d'autres mesures

également illégales comme l'expulsion des habitants de ces territoires et l'extension de l'application à ceux-ci des lois et règlements de la puissance occupante, créent des obstacles sérieux sur la voie de la paix.

63. Ces mesures sont également en contradiction avec les recommandations des organes principaux des Nations Unies en ce qui concerne la préservation du statut juridique et du caractère démographique des territoires occupés.

64. Il ne suffit pas d'affirmer la volonté de respecter la légalité internationale; encore faut-il s'abstenir d'accomplir des actions qui compromettent les chances d'une solution juste et durable de la question. Par les mesures récentes prises sur la rive occidentale du Jourdain, Israël a ignoré les décisions de l'Organisation des Nations Unies. Face à cette situation, nous devons rejeter clairement toutes les mesures visant à modifier le statut juridique et le caractère démographique des territoires occupés. Notre organisation doit rappeler à Israël ses obligations internationales et s'efforcer de créer les conditions de nature à faciliter l'établissement d'une paix juste et durable dans l'ensemble de la région.

65. C'est dans cet esprit que ma délégation s'est portée, avec plus de 60 autres, auteur du projet de résolution A/32/L.3/Rev.1. Nous espérons que ce projet recueillera l'approbation unanime de l'Assemblée générale.

66. Mme GBUJAMA (Sierra Leone) [*interprétation de l'anglais*] : La politique du Gouvernement sierra-léonien au sujet du conflit israélo-arabe au Moyen-Orient a toujours reposé en premier lieu sur le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition par Israël de territoires arabes par la force et la restitution par Israël des territoires qu'il occupe; en deuxième lieu, sur la reconnaissance du droit des Palestiniens à une patrie; et en troisième lieu sur le droit de tous les Etats de la région, y compris Israël, de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues.

67. Reconnaisant pleinement que ces éléments combinés doivent constituer les éléments de base de toute paix dans la région, mon gouvernement n'a pas seulement donné un soutien actif à toutes les résolutions par lesquelles l'Organisation des Nations Unies affirme ces principes mais a aussi suivi avec l'intérêt le plus vif tout ce qui pouvait mener à un règlement pacifique dans la région. Un fait notamment a occupé le premier plan de nos observations, celui du refus obstiné d'Israël de respecter les décisions même des organes les plus importants de l'Organisation à laquelle il doit son existence, de même que son mépris dédaigneux vis-à-vis des pressions de la communauté internationale, comme le prouvent les centaines de demandes qui lui ont été adressées du haut de cette tribune pour l'amener à renoncer à ces territoires et la rupture par l'Afrique libre des relations diplomatiques avec lui.

68. En dehors de l'Assemblée, de nombreux efforts ont été inlassablement faits pour établir la paix dans la région par notre propre Secrétaire général, M. Kurt Waldheim, et ses représentants, par les dirigeants africains, par les Etats-Unis et l'Union soviétique agissant de concert, et par les Etats-Unis agissant seuls. Les efforts les plus récents des Etats-Unis, en vue d'organiser des pourparlers de paix à Genève avec les participants appropriés, ont, à notre grand regret et à notre grande consternation, été compromis une

fois encore par les actes du nouveau Gouvernement israélien, celui du premier ministre Begin, qui non seulement reconnaît et légalise les colonies juives de peuplement existantes mais en installe également de nouvelles dans les territoires arabes occupés.

69. Parlant de ce fait, le Ministre des affaires étrangères de la Sierra Leone, et chef de la délégation à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, M. Abdulai Conteh, a dit ce qui suit :

“... à notre avis, l'établissement de colonies de peuplement juives sur la rive occidentale et dans d'autres zones du territoire occupé par Israël, ainsi que le plan Sharon prévoyant d'autres installations dans ces zones — plan dont nous venons d'apprendre l'existence — non seulement sont d'une illégalité flagrante au regard de certains principes de droit international, mais constituent un obstacle véritable aux efforts actuellement tentés pour restaurer la paix dans la région...”

“Aussi demandons-nous instamment à Israël de ne plus faire de plans pour l'installation de nouvelles colonies de peuplement et de faire disparaître celles qu'il a déjà établies.” [17<sup>e</sup> séance, par. 127 et 128.]

70. Au cours du débat général, à la trente et unième session de l'Assemblée générale, M. F. M. Minah, qui était alors Ministre des affaires étrangères et chef de la délégation sierra-léonienne, a dit :

“Le Moyen-Orient continue à présenter un problème de grande envergure. Israël continue d'occuper les terres arabes et, méprisant les adjurations de l'opinion publique, continue à mettre en oeuvre ses plans d'implantation juive sur ces terres. La présence continue d'Israël dans les territoires arabes conquis par la force et ses actes de violation des droits sacrés du peuple palestinien doivent être clairement considérés comme une grave menace à la paix et à la sécurité dans cette région. Nous demandons que soient pleinement appliquées les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, car nous sommes convaincus qu'une solution durable ne saurait être trouvée qu'en respectant pleinement les dispositions de ces résolutions<sup>2</sup>.”

71. Il ne suffit pas pour Israël d'esquiver la question et de justifier sa présence dans les territoires en parlant d'une absence de “tension et de révolte” ou en parlant de “prospérité croissante” et de “coexistence”, ou bien en discutant des actes des autres Etats, passés maintenant dans l'histoire. De quoi s'agit-il ? La question à laquelle Israël essaie de se soustraire est celle de la paix, et ce que les 69 auteurs — y compris la délégation sierra-léonienne — du projet de résolution A/32/L.3/Rev.1, qui, nous l'espérons, recevra l'appui unanime de l'Assemblée, essaient de dire à Israël est que la paix sera impossible aussi longtemps qu'il persistera dans sa politique d'expansion visant à mettre le monde devant des faits accomplis par des mesures unilatérales ayant pour effet de modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique des territoires arabes occupés. Les actes les plus récents

<sup>2</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Séances plénières*, 12<sup>e</sup> séance, par. 127.

d'Israël sont tout à fait contraires à la Charte, aux résolutions des Nations Unies sur la question, et aux obligations internationales qu'Israël a contractées aux termes de la quatrième Convention de Genève de 1949, dont l'article 49 stipule que "La Puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle".

72. La Sierra Leone s'est jointe aux auteurs pour demander à l'Assemblée générale de déclarer que les actes d'Israël constituent une obstruction sérieuse aux efforts en vue d'une paix durable, parce que ces actes ne visent qu'à assurer à Israël le contrôle permanent des terres arabes, préjugant ainsi ce que pourrait être l'aboutissement des négociations de Genève ou d'ailleurs. Israël ne peut vouloir la paix et en même temps s'attirer la colère de l'adversaire. Ma délégation se joint aux autres auteurs pour déplorer ces actes et demande à Israël de renoncer sans tarder à tout acte semblable à l'avenir.

73. Israël s'est souvent posé en bouclier des droits de l'homme au Moyen-Orient, assailli à gauche, à droite et au centre par les nations arabes dont le seul but, pense-t-il, est de l'anéantir totalement. Cette position n'a pas manqué d'attirer à Israël la sympathie du monde, comme le montrent les déclarations venant même de représentants qui n'ont pas de relations diplomatiques avec lui et qui réaffirment le droit d'Israël d'exister à l'intérieur de frontières sûres et reconnues. Cette position a notamment assuré à Israël un flot ininterrompu d'armes, d'argent et de bonnes dispositions de la part des Etats-Unis, sans parler du soutien affectif de la grande communauté juive des Etats-Unis — ce dont il ne semble pas avoir usé avec sagesse.

74. La sympathie et le soutien qu'Israël a ainsi reçus ne lui ont servi qu'à s'emparer de nouveaux territoires pour réaliser un plan que nous croyons inspiré par le *Lebensraum* juif, comme le disait mon ministre pendant le débat général. Ainsi, les plus récents actes d'Israël dans les territoires occupés indiquent clairement qui est le véritable oppresseur au Moyen-Orient : ce sont les nombreux millions d'Arabes qui ont été dépossédés, sinon déplacés, qui sont les victimes qui ont perdu leurs droits de l'homme.

75. La déclaration faite par Israël à l'Assemblée invite tous les membres à se rendre dans les territoires pour se rendre compte eux-mêmes de la situation. Eh bien, le compte rendu d'une visite de cette nature, effectuée récemment par M. T. D. Allman, de l'Université de Californie à Berkeley, fournit des renseignements utiles. Vous me permettrez d'en lire quelques extraits :

"A Tel El Beida et à Al Bardalah, le long conflit arabo-israélien est un problème quotidien, qui affecte des vies humaines. La situation là-bas est telle que peu d'Israéliens admettront même qu'elle existe. Il y a aussi un dilemme humain que les Arabes, préoccupés d'idéologie et de rhétorique, ont méconnu en grande partie.

"Il y a quelques années à peine, la chose la plus importante pour ces villages, avec leurs maisons de terre dont certaines ont des antennes de télévision, n'était pas qu'ils étaient situés sur la faille de l'un des problèmes les plus difficiles des temps modernes. C'était que malgré

quatre guerres arabo-israéliennes, les habitants de ces deux villages avaient fait quelques progrès. A Tel El Beida, un système d'irrigation moderne avait doublé les récoltes. A Al Bardalah, les villageois avaient construit un système municipal d'adduction d'eau qui amenait l'eau potable dans chaque maison.

"Aujourd'hui, les deux villages ont beaucoup changé. Le système d'irrigation est maintenant une ruine de caniveaux poussiéreux. Les tuyaux sont à sec et les femmes du village, comme au temps de la domination turque, doivent aller chercher l'eau à un puits très éloigné; pour l'aller et le retour il faut descendre et remonter une colline semée de rochers et le voyage représente près d'un kilomètre et demi.

"Ce n'est pas qu'il y ait eu sécheresse dans le village. Les habitants souffrent plutôt de quelque chose qui, pour eux, a toutes les apparences d'une catastrophe naturelle permanente. La source de leur malheur c'est la nouvelle ferme coopérative de Medah, nouvelle colonie juive, faisant partie de près d'une centaine de colonies semblables qu'Israël a établies dans les territoires occupés; Maydah est un groupe de bâtiments modernes, entouré par des barrières très élevées, où vivent maintenant 30 familles juives.

"Un an après que les forces israéliennes aient déferlé sur la région, immédiatement à l'ouest du Jourdain et au sud de la ville israélienne de Beit She'an, des ingénieurs israéliens sont venus faire le relevé des deux villages palestiniens. Puis, au mépris des lois jordaniennes sur l'eau — que même les publications officielles israéliennes disent qu'Israël est tenu de respecter — les Israéliens ont foré un nouveau puits plus profond, à quelques mètres à peine du puits palestinien.

"Depuis lors, la quantité d'eau destinée aux Palestiniens n'a cessé de diminuer. Mais les Israéliens n'ont pas seulement interdit aux villageois de forer un puits artésien; ils refusent en outre de leur vendre de l'eau. Les 1 000 Palestiniens de Al Bardalah et de Tel El Beida consommaient autrefois 270 mètres cubes d'eau à l'heure, mais les 30 familles juives à Maydah consomment maintenant 1 500 mètres cubes d'eau à l'heure et les deux villages palestiniens meurent lentement de soif.

"La coopérative israélienne est devenue un îlot d'aisance juive, qui a créé autour de lui une mer de désolation palestinienne. Lorsque Maydah doublera d'importance comme prévu, les villages arabes proches pourraient se trouver complètement privés d'eau."

Voilà le récit de quelqu'un qui est allé dans la région. Ayant lu ce récit, vous me permettrez de dire que la paix que nous désirons au Moyen-Orient — ou peut-être devrais-je dire la paix au Moyen-Orient qui est si importante pour mon gouvernement et qui nous a amenés à être auteurs du projet de résolution déposé par le représentant de l'Egypte — doit être réelle et durable pour tous les Etats de la région, une paix et une sécurité pour Israël également et le reste du monde. Il n'est pas douteux que le conflit arabo-israélien a eu des répercussions graves et de grande portée.

76. Nous ne pouvons donc admettre l'obstruction d'Israël pour rendre cette paix impossible. Le monde ne peut la



tolérer non plus, et cette fois-ci même les Etats-Unis, le plus solide partisan d'Israël dans le passé, ne peuvent l'accepter, si l'on se fie aux déclarations officielles du Secrétaire américain d'Etat, M. Cyrus Vance, qui a fait récemment de grands efforts — et nous savons qu'on peut croire ce qu'il dit — et si la politique des Etats-Unis à cet égard reconnaît la déposition de M. Alfred L. Atherton, Jr., secrétaire d'Etat adjoint des Etats-Unis pour le Proche-Orient et l'Asie du Sud devant les sous-comités sur les organisations internationales et sur l'Europe et le Moyen-Orient de la Commission des relations internationales de la Chambre des représentants du Congrès des Etats-Unis.

77. Israël doit comprendre et agir maintenant.

78. M. TEMPLETON (Nouvelle-Zélande) [*interprétation de l'anglais*] : La position d'ensemble du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande sur la question de Palestine a été exposée récemment par mon ministre des affaires étrangères dans le débat général [26<sup>e</sup> séance]. Notre souci primordial à cette étape plutôt critique c'est qu'aucune des parties concernées ou aucun autre Etat ou entité ne devrait faire quoi que ce soit qui puisse porter atteinte aux possibilités de reprendre aussi vite que possible les négociations de paix de Genève. C'est à partir de ce point de départ que nous examinons la situation.

79. La Nouvelle-Zélande estime qu'un règlement pacifique au Moyen-Orient doit être conforme, entre autres, aux dispositions de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. Cette résolution dispose que dans un règlement de paix seront prévues des frontières sûres et reconnues pour Israël et, en même temps, le retrait des forces armées d'Israël des territoires occupés en 1967. L'établissement de colonies de peuplement israéliennes sur la rive occidentale à des distances parfois éloignées des frontières d'avant 1967, est de toute évidence incompatible avec ce préalable. Il nous semble particulièrement regrettable que l'on prévoit de créer, ou que l'on crée même semble-t-il, de nouvelles colonies.

80. J'exprime à nouveau notre fervent espoir qu'au cours des négociations actuelles, visant à une reprise aussi rapide que possible de la Conférence de paix de Genève, toutes les parties s'abstiennent de toute mesure qui rendrait ces négociations plus difficiles ou qui pourrait mettre en danger la mise en oeuvre de la résolution 242 (1967) en tant que partie intégrante d'un règlement de paix définitif.

81. Ma délégation aurait préféré que le point que nous examinons actuellement ait fait l'objet d'un examen sous un titre plus neutre. Nous n'aurions pas nécessairement souhaité que le projet de résolution A/32/L.3/Rev.1 revête sa forme actuelle. Nous nous rendons compte qu'il n'aborde qu'un des aspects d'un problème complexe. Quoi qu'il en soit, c'est un problème urgent et légitime. Nous sommes d'accord sur l'idée fondamentale de ce projet de résolution. Nous voterons donc pour ce projet en l'état et nous espérons qu'il fera l'objet d'une réponse positive et rapide.

82. M. AMERASINGHE (Sri Lanka) [*interprétation de l'anglais*] : L'Assemblée générale examine aujourd'hui le projet de résolution A/32/L.3/Rev.1 du 26 octobre 1977.

83. En tant qu'ancien Président du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits

de l'homme de la population des territoires occupés, je peux parler en connaissance de cause de ce qui s'est passé dans ces territoires occupés. La politique israélienne consistant à installer des colonies juives dans les territoires occupés n'est pas récente; elle se poursuit depuis bien des années déjà de façon systématique afin d'entourer la population arabe des territoires occupés de colonies qui ne sont guère autre chose que des camps armés dont les occupants, à l'occasion, terrorisent les populations des territoires occupés. Je défie le représentant d'Israël, qui manie le sophisme en maître, de contester ces faits.

84. Nous n'avons donc pas été surpris que des arguments aussi ridicules que ceux qui ont été exposés à l'Assemblée par le représentant d'Israël, aient été avancés pour justifier la politique juive de colonies de peuplement.

85. Il y a bien des années de cela, un ancien Premier ministre d'Israël a prononcé cet axiome : "Les Palestiniens n'existent pas." A cause d'un diktat d'un ancien Premier ministre d'Israël, ces populations arabes et les droits qu'elles avaient acquis depuis des siècles pourtant, ont été sans cérémonie relégués dans l'oubli. Voilà la position que le représentant d'Israël souhaite sérieusement voir acceptée par l'Assemblée.

86. La position actuelle, telle qu'elle est prévue dans le projet de résolution, est qualifiée par eux de déformation de l'histoire. L'histoire, pour le représentant d'Israël, signifie seulement la Bible et en aucune façon les actes et les faits grâce auxquels, sous tout système de lois, un peuple acquiert le droit de vivre dans un territoire et de l'appeler son territoire.

87. Si nous acceptons que cette thèse israélienne devienne un principe de droit international, on assisterait à des mouvements de population comparables à des cataclysmes qui transformeraient totalement le monde et conduiraient peut-être au plus grand holocauste de l'histoire.

88. Il convient d'écarter ces arguments sommairement comme une théorie insensée soutenue par un fanatisme qui convient mieux au Moyen-Age qu'à notre XX<sup>e</sup> siècle éclairé.

89. Une fois j'ai dit qu'Israël était l'enfant le plus indiscipliné de l'Organisation des Nations Unies à laquelle il doit son existence. Bien que mon gouvernement et mon peuple ne nourrissent aucune animosité contre le peuple juif ni aucun mauvais sentiment à son endroit et, bien au contraire, éprouvent pour lui les sentiments les plus amicaux, comme envers tous les peuples d'ailleurs, force m'est de dire que le monde se porterait mieux si l'Organisation des Nations Unies ne l'avaient pas alors mis au monde.

90. Le représentant d'Israël a cité un ancien représentant des Etats-Unis d'Amérique qui, dans cette assemblée, a décrit l'Organisation des Nations Unies comme étant le "théâtre de l'absurde". Je voudrais rappeler au représentant d'Israël que c'est pourtant dans ce même théâtre que les Israéliens ont présenté la farce actuelle.

91. Nous devons préciser que nous ne mettons pas en cause et que nous ne contestons pas le droit d'Israël

d'exister en tant qu'Etat ni le droit, qui est celui de tout Etat, de vivre en paix et en sécurité. Mais c'est un droit qui a été acquis en vertu d'une résolution des Nations Unies qui prévoyait également un Etat arabe de Palestine, la célèbre résolution de partage de la deuxième session [résolution 181 (II)].

92. Cependant, nous devons exiger qu'Israël fasse preuve de respect envers les résolutions des Nations Unies et l'obliger à assumer ses obligations en vertu des Conventions de Genève de 1949 auxquelles il est partie mais qu'il a violées de manière flagrante en défiant cyniquement les Nations Unies. Qu'Israël n'oublie pas que ces conventions sont nées des expériences déchirantes des populations juives victimes de l'implacable occupation hitlérienne durant la seconde guerre mondiale. Je voudrais rappeler à mon ami, le représentant d'Israël, qu'on ne peut oublier le passé sans mettre l'avenir en danger.

93. M. ALBORNOZ (Equateur) [interprétation de l'espagnol] : L'Equateur, pays qui entretient des relations cordiales et amicales avec les parties en cause dans ce grave conflit, souhaiterait que les Arabes et les Israéliens, peuples d'une même région et très proches l'un de l'autre, tous deux de traditions nobles et anciennes ayant contribué considérablement à l'histoire de l'humanité, viennent s'asseoir le plus tôt possible à la table des négociations de Genève afin d'établir les bases d'une coexistence pacifique et féconde, réciproquement utile pour leurs peuples et qui puisse durer longtemps.

94. La position de l'Equateur en ce qui concerne le problème du Moyen-Orient n'a pas changé et nos ministres des affaires étrangères l'ont exposée chaque fois qu'ils ont eu l'occasion de s'adresser à l'Assemblée générale.

95. La solution de ce problème doit comporter un certain nombre d'éléments fondamentaux si l'on souhaite qu'elle soit juste et, par conséquent, durable. Parmi ces éléments, mentionnés expressément dans la déclaration faite par le Ministre des affaires étrangères actuel de mon pays, M. José Ayala Lasso, au cours du débat général figure le suivant : "L'occupation par la force ne crée aucun droit." Et il a ajouté :

"... il doit donc y avoir prompte restitution des territoires retenus et annulation de l'implantation de colonies israéliennes dans les zones arabes occupées" [9<sup>e</sup> séance, par. 17].

M. Mojsov (Yougoslavie) prend la présidence.

96. Cette affirmation se fonde sur les principes essentiels de la politique étrangère de l'Equateur; nous ne reconnaissons pas l'annexion ou les acquisitions territoriales obtenues par le recours à la force. Qui plus est, ce principe a, pour notre pays, un sens historique profond. Il y a de cela un siècle et demi, au début de notre vie en tant que nation indépendante, le collaborateur le plus fidèle et le plus loyal de Bolivar, le maréchal Antonio José de Sucre, grande figure de la libération des différents pays de l'Amérique du Sud, a énoncé, lors d'une occasion mémorable, une devise connue sous son propre nom, la "doctrine de Sucre", et qui a été reprise dans diverses résolutions régissant notre système régional ainsi que dans la Charte de l'Organisation

des Etats américains : "La victoire ne crée pas de droits." Cette doctrine a ensuite été développée à l'article 17 de ladite charte, qui est ainsi libellé :

"Le territoire d'un Etat est inviolable; il ne peut être l'objet d'occupation militaire ni d'autres mesures de force de la part d'un autre Etat, directement ou indirectement, pour quelque motif que ce soit et même de manière temporaire. Les conquêtes territoriales et les avantages spéciaux qui seront obtenus par la Force ou n'importe quel autre moyen de coercition ne seront pas reconnus<sup>3</sup>."

97. Cet devise a non seulement été reprise par le droit international américain, mais est en outre devenue un des principes essentiels du droit international sous sa forme la plus universelle : la Charte des Nations Unies.

98. L'Equateur, dans ses actes internationaux, n'a fait que reprendre toutes ces normes qui sont le reflet de son droit constitutionnel, c'est-à-dire l'expression la plus élevée de son droit national; c'est sans relâche que nous avons répété :

"L'Etat de l'Equateur proclame la paix et la coopération comme système de coexistence internationale, de même que l'égalité juridique des Etats; condamne le recours ou la menace de recours à la force en tant que moyen de solution des conflits et repousse les prises de guerre en tant que source de droit. Nous nous faisons les avocats de la solution des controverses internationales par le recours aux moyens juridiques et pacifiques, et déclarons par voie de conséquence que le droit international doit être la norme qui régit la conduite des Etats dans leurs relations réciproques."

99. La création de ces colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés est, à notre avis, en contradiction avec les normes évidentes du droit international. Le maintien de ces colonies, ainsi que toute autre mesure ou décision visant à modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique de ces territoires, comme le rappelle le projet de résolution A/32/L.3/Rev.1, ne contribuent absolument pas, de toute évidence, à la recherche d'une solution juste et pacifique du problème, qui constitue le vœu le plus cher de la communauté internationale pour mettre fin à une situation explosive qui ne saurait rester plus longtemps sans solution car, les jours passant, cela représente un danger potentiel de plus en plus grand pour la paix du monde.

100. Mme KULKARNI (Inde) [interprétation de l'anglais] : Pour la première fois, j'ai l'avantage de faire une déclaration devant cette assemblée d'éminents représentants venus du monde entier. Je voudrais donc, pour commencer, dire combien je suis heureuse, Monsieur le Président, de vous voir occuper le fauteuil important de la présidence pour cette session. Je vous connais de l'Inde, et je vois en vous un ami personnel et apprécié, pour moi et pour mon pays. Je suis particulièrement fière que cet honneur vous ait été conféré.

101. Ma délégation s'est portée auteur du projet de résolution A/32/L.3/Rev.1 parce que la source en est le

<sup>3</sup> Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 119, n° 1609, p. 57.

principe établi de la non-acquisition de territoires par conquête militaire. Le corollaire logique de ce principe fondamental est que les fruits de l'agression doivent être refusés à la puissance occupante. L'occupation résultant de la nécessité militaire ne confère pas à la puissance occupante le droit de modifier le statut juridique des régions occupées, ni d'en modifier la composition démographique, ni encore de les administrer comme s'il s'agissait de ses propres territoires. La souveraineté sur les terres occupées continue d'appartenir à la population autochtone, qui conserve son droit à l'autodétermination. Les droits fondamentaux du peuple ne disparaissent aucunement du fait de la conquête ou de l'occupation militaires. Cette position de principe repose sur les dispositions de la Charte de Nations Unies, qui donne la primauté aux intérêts de la population.

102. C'est au sein du système de paix et de sécurité internationales établi par la Charte et dans le cadre de ses principes, objectifs et dispositions qu'il nous faut examiner les actes d'Israël dans les territoires arabes occupés. Il est dangereux, à notre époque, d'invoquer des concepts et des théories périmés qui appartiennent à une période révolue, ou de faire appel à des légendes anciennes pour maintenir la position d'une puissance occupante quelle qu'elle soit. Le fait que les territoires occupés sont peut-être bien administrés n'a rien à voir à la question. Comme on l'a dit, "un bon gouvernement ne remplace pas l'autogouvernement". La nature illégitime de la puissance occupante est bien établie en tant que principe des Nations Unies indispensable au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

103. En outre, les territoires arabes occupés faisaient partie de l'ancienne Palestine sous Mandat britannique. Ils ne sont pas partie intégrante d'Israël au sens de la résolution de l'Assemblée générale qui a établi l'Etat d'Israël. Le Mandat britannique étant venu à terme, aucune puissance occupante venant plus tard ne peut s'arroger des droits que même des puissances occupantes étrangères qui l'ont précédée n'ont pas exercés. Autrement dit, Israël n'a pas le droit d'annexer ni de disposer de toute autre manière des terres occupées, par exemple par l'installation de colonies de peuplement. Les droits civils, politiques et religieux du peuple arabe de Palestine ont été protégés de manière expresse et précise, et aucune puissance occupante ne peut reprendre ou usurper ces droits. De toute manière, la loi de la Charte des Nations Unies, qui existe et qui nous unit en cette organisation mondiale, stipule le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction fondée sur la race, le sexe, la langue ou la religion. Ces libertés fondamentales comportent le droit de tout être humain à une part égale de la souveraineté politique et de l'indépendance de son pays. Il est évident que le peuple arabe de Palestine doit jouir de ces droits et de ces libertés, dont les Nations Unies doivent assurer la protection. La quatrième Convention de Genève s'applique de toute évidence à tous les territoires occupés par Israël depuis le 5 juin 1967, et la création de colonies israéliennes dans les régions occupées est une violation flagrante du droit international.

104. J'ai parlé de la loi applicable à la question. Le sens pratique indique aussi que la politique d'établissement de colonies de peuplement dans la zone occupée n'est pas de nature à faciliter le processus de négociation en vue d'une paix juste et durable. Au contraire, la politique des colonies

israéliennes permet de douter de la bonne foi et des intentions de la puissance occupante. Elle est également d'une valeur douteuse pour la sécurité d'Israël, puisque ces colonies sont une source constante de provocation pour le peuple arabe. Des flots individuels contenant au total 6 000 Israéliens seulement dans un vaste océan de population arabe ne peuvent avoir qu'une importance symbolique pour Israël. Les considérations primordiales de paix permanente indiquent très nettement que la politique des colonies israéliennes est dépourvue de sagesse et fort mal conçue. Nous comptons qu'après mûre réflexion, Israël décidera de suivre la voie de la sagesse pratique et fera disparaître ses colonies des territoires arabes occupés. Nous espérons aussi que le projet de résolution sera adopté à une écrasante majorité et qu'ensuite le Secrétaire général pourra établir d'urgence des contacts avec Israël afin que cet obstacle soit écarté de la route menant à la table des négociations.

105. M. HASSANE (Comores) [*interprétation de l'arabe*] : Je voudrais ici, au nom de ma délégation, exprimer notre grande préoccupation devant la situation qui prévaut actuellement dans les territoires arabes occupés et les mesures israéliennes illégales qui visent à changer le statut juridique, le caractère géographique et la structure démographique des territoires arabes occupés car cela est incompatible avec les dispositions contenues dans la Charte des Nations Unies, avec les obligations internationales d'Israël au titre de la quatrième Convention de Genève de 1949, et avec les résolutions des Nations Unies; cela constitue, en outre, une entrave aux efforts déployés pour instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient. L'obstination d'Israël et ses violations continuelles du droit international pourraient conduire à une nouvelle guerre dans la région qui menacerait la paix et la sécurité internationales; c'est ainsi qu'Israël a récemment adopté de nouvelles mesures pour l'application de la loi israélienne au peuple arabe de la rive occidentale et de la bande de Gaza. De nouvelles colonies de peuplement ont été créées dans les territoires arabes occupés suivant un plan d'annexion permanente de ces territoires. J'aimerais poser ici la question suivante : pourquoi, à ce moment précis, Israël applique-t-il ces mesures illégales alors qu'il prétend vouloir qu'une paix durable et juste s'instaure dans la région ? La réponse est très claire : Israël ne vise qu'à la réalisation de ses rêves et de ses visées expansionnistes. Or, quels que soient les efforts d'Israël pour tromper l'opinion publique, ils seront de toute façon voués à l'échec car personne n'ignore la vraie nature de ces actes.

106. Les dirigeants israéliens parlent de frontières sûres dans cette partie du monde et de la reconnaissance de l'Etat d'Israël. En 1967, un ancien Premier Ministre, Mme Golda Meir affirmait que les frontières sûres d'Israël s'étendaient aussi loin que vivaient des populations juives. Maintenant, les documents officiels israéliens déterminent de façon précise les frontières d'Israël comme s'étendant du Nil à l'Euphrate. S'agit-il de ces frontières sûres qu'Israël veut préserver ?

107. Cette question n'est pas examinée pour la première fois. Elle a déjà, à maintes reprises, été discutée dans l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité et d'importantes résolutions ont été adoptées qui n'ont pas été mises en oeuvre.

108. Compte tenu de l'aggravation de la situation dans la région, mon pays aimerait que cette question fasse l'objet d'une étude plus approfondie et que les résolutions émanant des Nations Unies soient contraignantes pour toutes les parties. Nous irons même plus loin en prévoyant que des sanctions fermes soient infligées à la partie qui ne respecterait pas la Charte et les résolutions des Nations Unies, car l'état de ni guerre ni paix qui prévaut dans la région ne peut que favoriser la politique d'annexion de territoires et les visées expansionnistes d'Israël. Israël défie l'opinion mondiale en occupant les territoires arabes et en cherchant à modifier leur statut, leur caractère démographique et géographique, dans le but de détruire le patrimoine islamique de cette région, comme il l'a fait en incendiant la mosquée Al Aqsa. Aussi, devons-nous dénoncer sans réserve l'implantation de colonies de peuplement juives dans les territoires arabes occupés. Il faut qu'Israël respecte ses obligations internationales ainsi que la quatrième Convention de Genève dans tous les territoires arabes occupés.

109. Nous approuvons les efforts qui sont actuellement déployés pour réaliser la paix dans la région et mon pays est convaincu que les discussions sur ce point devront aboutir aux conséquences suivantes : Israël devra se retirer de tous les territoires arabes occupés depuis 1967; il devra reconnaître les droits du peuple palestinien à l'autodétermination, à retrouver ses terres et à créer un Etat indépendant.

110. Mon pays s'est porté auteur du projet de résolution présenté par l'Egypte que nous appuyons totalement car nous sommes convaincus que le problème du Moyen-Orient n'est pas seulement un problème arabe mais un problème qui intéresse le monde entier et tous ceux qui défendent la cause de la paix et de la sécurité internationales.

111. M. MESTIRI (Tunisie) : Sur proposition du Gouvernement égyptien, nous nous trouvons saisis d'un point important sur les mesures illégales prises par Israël dans les territoires occupés contrevenant aux dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949.

112. Nous constatons, en effet, que depuis bientôt 10 ans, la situation dans les territoires occupés se dégrade dangereusement. A maintes reprises, que ce soit au Conseil de sécurité ou devant cette assemblée, nous avons fait état de notre sérieuse inquiétude et de notre profonde préoccupation au sujet des mesures prises unilatéralement par Israël pour altérer l'environnement social, démographique et politique des territoires occupés. De tels agissements, tout en étant un obstacle à l'instauration de la paix, constituent une violation flagrante des normes établies par la quatrième Convention de Genève. Cette dernière stipule pourtant d'une manière claire que toute puissance occupante n'est pas en droit de modifier le caractère physique, démographique et juridique de la zone soumise. La communauté internationale ne pourrait tolérer longtemps le comportement désinvolte des autorités israéliennes qui continuent d'ignorer les normes et les conventions internationales en la matière.

113. Les mesures incriminées sont trop nombreuses pour pouvoir être analysées ici d'une manière exhaustive. Je me

limiterai à celles qui, à notre avis, sont les plus édifiantes. D'abord, la décision israélienne d'implanter de nouvelles colonies de peuplement en Cisjordanie sur des terres palestiniennes qui, de toute évidence, ne lui appartiennent pas. Pour justifier son véritable dessein qui est en dernier ressort l'annexion, Israël fait appel à la doctrine expansionniste et dangereuse du grand Israël, en vertu de laquelle les territoires en question font partie des frontières naturelles de l'Etat d'Israël et ne doivent pas être considérés comme territoires occupés au sens du droit-international.

114. Par une telle argumentation pour le moins fallacieuse, Israël croit pouvoir se dégager de ses responsabilités à l'égard de la quatrième Convention de Genève.

115. Sur un autre plan, notre assemblée doit avoir présentes à l'esprit les différentes mesures prises par Israël pour modifier l'organisation institutionnelle des Lieux saints dans la ville de Jérusalem, et particulièrement la mosquée d'El Ibrahîmi.

116. Dans une toute récente étape, alors que notre organisation s'efforce d'instaurer un climat plus propice à des négociations visant à l'instauration de la paix, le Gouvernement israélien, sous couvert de simples considérations administratives, a tenté d'étendre sa législation à la Cisjordanie, voulant clairement modifier le cadre institutionnel de la zone occupée.

117. Nous ne pouvons croire que de tels agissements soient occasionnels ou fortuits : ils s'intègrent logiquement dans une vaste stratégie visant, à terme, à l'annexion pure et simple par assimilation progressive.

118. Nous ne sommes pas les seuls à aboutir à cette effrayante conclusion. En effet, déjà, le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes a abouti à une analyse concordante. D'ailleurs, les responsables israéliens ne s'en cachent pas : Mme Golda Meir affirmait, il y a quelques années, que les frontières étaient déterminées par le peuple qui vivait derrière elles et que si ce peuple reculait, les frontières reculaient aussi. Dernièrement, du haut de cette tribune, un ministre responsable israélien, faisant appel à une conception aberrante de vide juridique — vide juridique prétendument constaté en Cisjordanie — a déclaré qu'il ne peut être reproché à Israël d'installer des colonies de peuplement juives sur la terre de ces ancêtres bibliques.

119. Ainsi donc, l'objet déclaré de la politique israélienne dans les territoires occupés est de modifier le caractère général de ces territoires et de créer un environnement social, économique et culturel en vue d'aboutir à une situation irréversible.

120. Nous risquons ainsi, et dans un avenir prévisible, d'être mis devant un nouveau fait accompli où, dans les territoires occupés, judaïsés, le peuple palestinien serait devenu étranger, minoritaire sur son territoire et dans sa patrie.

121. Nous avons le droit et le devoir d'avertir la communauté internationale que, faute de solution urgente et globale, nous risquons, dans un très proche avenir, de nous trouver impliqués dans une nouvelle et terrible tourmente

où la menace à la paix internationale ne sera plus une vue de l'esprit mais un danger réel.

122. Ma délégation s'est portée auteur du projet de résolution A/32/L.3/Rev.1 parce qu'elle est convaincue que cette condamnation des mesures prises par Israël et déjà réprouvées par l'opinion publique mondiale accentuera l'isolement de l'Etat hébreu et le forcera à composition.

123. Nous souhaiterions que cette condamnation par la communauté mondiale recueille le maximum de voix pour amener Israël à la table des négociations, à Genève, en vue de l'instauration de la paix et de la reconnaissance des droits du peuple palestinien à sa patrie.

*La séance est levée à 12 h 55.*